

NAVILOISIRS

Conditions Générales



Janvier 2023

1665-3.04.23



***Vous venez de souscrire un contrat
pour votre bateau,
nous vous remercions de votre confiance.***

***N'hésitez pas à consulter votre
Conseiller GMF pour
toute information complémentaire.***

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle
de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

sommaire

•••••	1 • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	1.1 Comment est régi votre contrat ?	8
	1.2 Quel est l'objet de votre contrat ?	8
	1.3 Les définitions et ce qu'il est important de savoir pour l'application de votre contrat	8 à 14
	1.4 Dans quelles circonstances nos garanties s'exercent-elles ?	14
	1.5 Où nos garanties s'exercent-elles ?	15/16
	1.5.1 Pour toutes les garanties, à l'exception de la garantie Protection Juridique Plaisance	15/16
	1.5.2 Pour la garantie Protection Juridique Plaisance	16
	1.6 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat	16 à 18
•••••	2 • LES GARANTIES DE BASE	
	2.1 La garantie Responsabilité Civile	20/21
	2.2 La garantie Défense Pénale et Recours suite à accident	22
•••••	3 • LES GARANTIES DOMMAGES AU BATEAU	
	3.1 La garantie Pertes et Avaries	24/25
	3.2 La garantie Vol et Vandalisme	25/26
	3.3 La garantie Attentats - Actes de terrorisme - Émeutes - Mouvements populaires	26/27
•••••	4 • LES GARANTIES OPTIONNELLES	
	4.1 La garantie Protection Juridique Plaisance	30/31
	4.2 La garantie Accidents Corporels	32
	4.3 La garantie Objets Transportés	32/33
•••••	5 • LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
	5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	36/37
	5.1.1 Votre déclaration	36
	5.1.2 Les mesures immédiates et les documents à nous communiquer	37

5.2 Comment sont évalués les dommages ?	38
5.3 Que réglons-nous ?	38 à 41
5.3.1 Au titre de la garantie Responsabilité Civile	38
5.3.2 Au titre des garanties Dommages au bateau	38/39
5.3.3 Au titre de la garantie Accidents Corporels	39/40
5.3.4 Au titre de la garantie Objets Transportés	40
5.3.5 L'application des franchises	40/41
5.4 Dans quels délais réglons-nous ?	41
5.5 La procédure d'arbitrage	41
5.6 La subrogation	42
5.7 Les modalités de gestion de la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident	42/43
5.8 Les modalités de gestion de la garantie Protection Juridique Plaisance	43/44

••••• 6 • LA VIE DU CONTRAT

6.1 La prise d'effet de votre contrat	46
6.2 Vos déclarations et leurs conséquences	46/47
6.2.1 À la souscription du contrat	46
6.2.2 En cours de contrat	46/47
6.3 Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement	47/48
6.4 La révision du contrat, des montants de garanties, de vos franchises et de votre cotisation	48
6.5 La durée et la résiliation de votre contrat	48 à 52
6.6 La compensation	52
6.7 La prescription	52/53
6.8 La réclamation/La médiation	53

••••• 7 • LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

56/57

••••• 8 • LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps

60 à 62

1



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 • COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

• **Par les dispositions du Code des assurances**

Toutefois la garantie Protection Juridique Plaisance n'est pas soumise aux dispositions du titre VII du livre 1^{er} de ce Code.

• **et par :**

- les présentes Conditions Générales qui

définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,

- les Conditions Particulières qui selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

1.2 • QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat a pour objet de garantir la pratique de la navigation de plaisance en tant qu'activité d'agrément et sans aucun but lucratif **sauf dérogation prévue sur**

vos Conditions Particulières en cas de location saisonnière du bateau assuré à des tiers pour une durée n'excédant pas 8 semaines.

1.3 • LES DÉFINITIONS ET CE QU'IL EST IMPORTANT DE SAVOIR POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension du texte.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime, au cours de l'utilisation du bateau assuré.

Sont assimilés à un accident corporel, la congélation, l'hydrocution, l'asphyxie par dégagement de gaz ou de vapeur, les brûlures, l'empoisonnement, les piqûres,

les morsures d'animaux, la noyade survenus au cours de l'utilisation du bateau assuré.

ASSURÉ

• **pour la garantie Responsabilité Civile :**

- le souscripteur,
- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré,
- toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou des copropriétaires, la garde ou l'utilisation du bateau assuré,
- les skieurs nautiques (jusqu'à 2 simultanément) tractés par le bateau assuré.

• **pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident :**

- le souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs enfants fiscalement à charge,
- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré, leurs conjoints non séparés de corps ou de fait ou leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leurs concubins, leurs enfants fiscalement à charge,
- toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou des copropriétaires du bateau assuré, la garde ou l'utilisation du bateau assuré,
- toute personne transportée à titre gratuit sur le bateau assuré.

• **pour la garantie Protection Juridique Plaisance :**

- le souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs enfants fiscalement à charge,
- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré, leurs conjoints non séparés de corps ou de fait ou leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leurs concubins, leurs enfants fiscalement à charge.

• **pour la garantie Accidents Corporels :**

- le souscripteur,
- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré,
- toute personne transportée à titre gratuit sur le bateau assuré,
- les équipiers bénévoles,

- les skieurs nautiques (jusqu'à 2 simultanément) tractés par le bateau assuré.

• **pour les garanties Dommages au bateau :**

- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré.

• **pour la garantie Objets Transportés :**

- le souscripteur,
- le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré,
- toute personne se trouvant à titre gratuit sur le bateau assuré.

N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ les professionnels de la plaisance et toute personne exerçant une activité lucrative ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur fonction.

ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

C'est la réduction définitive de la capacité physiologique globale de l'assuré entraînée par un accident corporel garanti.

L'évaluation de l'AIPP est faite par notre médecin expert, à la date de consolidation de son état.

Elle est évaluée en pourcentage d'après le "barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par Le Concours Médical (dernière édition parue à la date de l'expertise médicale).

Si l'accident garanti aggrave un état antérieur, notre médecin expert évalue le taux d'AIPP imputable à cet accident.

AVARIE

Dommage, détérioration subi par le bateau assuré.

BATEAU ASSURÉ

- **Le bateau à voile et/ou à moteur** de série ou construit à l'unité, conformément à la réglementation et désigné sur vos Conditions Particulières, c'est-à-dire :
 - son corps,
 - son ou ses moteur(s) in bord ou hors bord,
 - les équipements et accessoires fixés à demeure ou amovibles, livrés d'origine ou non, qui sont nécessaires à la navigation (GPS, compas...) ou à la vie à bord (literie, ustensiles de cuisine...),
 - les équipements et aménagements adaptés aux personnes handicapées,
 - son ou ses embarcation(s) annexe(s) y compris son (ses) moteur(s) : il s'agit de petites embarcations à rames ou à moteur utilisées pour les besoins du bateau assuré.

Les embarcations annexes et les moteurs hors bord ne sont assurés que si leur déclaration en est faite sur vos Conditions Particulières.

- **Le véhicule nautique à moteur** de série, désigné sur vos Conditions Particulières : il s'agit d'engins de type jet-ski, planche à moteur et engin de vague à moteur.

En cas de changement du bateau assuré, sur demande expresse de votre part, les garanties souscrites pour l'ancien bateau assuré sont prolongées, pour une durée maximum de 60 jours à compter de la date du transfert sur le nouveau bateau. Un complément de cotisation vous sera demandé.

CATÉGORIE DE CONCEPTION

Les bateaux marqués CE sont classés en

4 catégories de conception (A, B, C, D), en fonction de leurs aptitudes à affronter des conditions de mer caractérisées par la vitesse du vent et la hauteur des vagues.

CONSOLIDATION

Moment où les séquelles conservées par la victime assurée, suite à l'accident corporel garanti ne sont plus susceptibles d'amélioration, en l'état des connaissances médicales de l'époque.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

Préjudice résultant d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP), entraînée par un accident garanti.

DÉLAISSEMENT

Acte par lequel l'assuré abandonne à l'assureur, en échange du paiement de l'indemnité d'assurance, le bateau sinistré.

DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES

Ce sont les frais de traitement médical, paramédical, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de prothèse (optique, dentaire, auditive et orthopédique) prescrits par un médecin.

Ces frais sont assurés s'ils sont à la fois :

- imputables à un accident garanti,
- nécessités par l'état de santé de la victime assurée,
- exposés par la victime assurée avant la date de consolidation ou de guérison,
- et restés à la charge de la victime assurée.

NE SONT PAS GARANTIS les frais de chambre particulière, les frais de téléphone et de télévision.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéficiaire.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE (OU ANNIVERSAIRE)

Date indiquée sous ce titre sur vos Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉCHOUAGE

Contact du corps du bateau avec le fond qui survient à la suite de la baisse des eaux (marées) alors que le bateau se trouve immobilisé.

ÉCHOUEMENT

Au cours de la navigation, brusque arrêt involontaire du bateau, à la suite du heurt accidentel du corps du bateau avec le fond.

ÉCLIAGE

Éclatement d'une pièce de bois.

EFFRACTION

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif antivol ou de fermeture du bateau assuré ou du local où il est remis à terre. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés ou de clés volées à l'assuré ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

FORTUNE DE MER

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages au bateau assuré.

FRAIS DE RETIREMENT (OU DE RENFLOUEMENT)

Frais engagés consécutifs à une opération consistant à dégager le bateau assuré de l'eau suite à son échouement ou à son naufrage.

FRANCHISE

Part du préjudice à la charge de l'assuré dans le règlement d'un sinistre.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

C'est le caractère absolument non défendable de la position de l'assuré dans son litige au regard des sources juridiques en vigueur.

LITIGE

Toute opposition d'intérêts entre l'assuré et une (des) personne(s) non assurée(s) par ce contrat, qui se traduit par une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

LIEU DE MOUILLAGE

C'est l'endroit déclaré où le bateau se trouve habituellement à flot. Pour les bateaux hivernant à terre, c'est le lieu déclaré de mise à l'eau habituel du bateau.

OBJETS TRANSPORTÉS

Biens et effets personnels appartenant ou pris en location par l'assuré et **qui sont emportés à bord** du bateau assuré pendant la période de navigation : vêtements, linge, matériel de pêche...

NE SONT PAS ASSURÉS :

- les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, les fourrures, les tapis, les tapisseries, les objets d'art ou de collection, les livres rares, les manuscrits,
- les titres, les valeurs et tout moyen de paiement,
- les biens professionnels dont la facture est au nom d'une entreprise ou qui figurent dans la comptabilité professionnelle de l'assuré.

PÉRIODE DE DÉSARMEMENT À FLOT

Durée pendant laquelle le bateau reste à flot dans l'enceinte d'un port ou d'un abri. Durant cette période, les équipements et accessoires de navigation non fixés à demeure, les approvisionnements et les objets transportés, doivent être enlevés du bateau assuré.

PÉRIODE DE DÉSARMEMENT À TERRE

Durée pendant laquelle le bateau est remis à terre, soit sur terre-plein, soit dans un local clos, couvert et fermé à clef. Les équipements et accessoires de navigation non fixés à demeure, les moteurs amovibles et les approvisionnements doivent être enlevés du bateau lorsqu'il est remis sur terre-plein. Les objets transportés doivent être enlevés du bateau quel que soit l'endroit où il est remis, terre-plein ou local clos couvert et fermé à clef.

PÉRIODE DE NAVIGATION

Durée pendant laquelle le bateau est susceptible de naviguer et se trouve équipé de tous ses équipements et accessoires de navigation, des approvisionnements, des objets transportés.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

C'est le montant maximum des honoraires que nous prenons en charge, en contrepartie de chacune des interventions effectuées par l'avocat, pour les litiges et sinistres garantis, dans l'intérêt de l'assuré. Ces interventions et leur rémunération sont déterminées de manière commune pour la Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident et pour la Garantie Protection Juridique Plaisance. Elles figurent sur un tableau annexé aux présentes Conditions Générales (chapitre 7).

Ce plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est actualisé et révisé chaque année. Le tableau actualisé est disponible à tout moment sur demande de l'assuré et préalablement au choix de l'avocat.

Tous les frais habituels inhérents à la gestion du dossier (par exemple : frais de copie, de téléphone, de déplacement) sont inclus dans les honoraires que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

PRÊT DU BATEAU ASSURÉ

Le prêt à titre gratuit et occasionnel par le souscripteur, le propriétaire ou copropriétaire du bateau assuré, à une personne autre que, leurs conjoints non séparés de corps ou de fait ou leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leurs concubins, leurs enfants fiscalement à charge, est autorisé dans les conditions suivantes :

- le bateau est utilisé dans un but non lucratif,
- le bateau est utilisé dans la zone de navigation déclarée au contrat,
- l'utilisateur est titulaire des certificats,

titres et permis en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.

En cas de sinistre, une franchise spécifique prévue sur vos Conditions Particulières sera appliquée. Elle peut se cumuler avec une autre franchise ou sanction prévue au contrat.

RÉGATE

Course de voiliers dont la participation de l'assuré doit être portée à notre connaissance lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat.

En cas de sinistre et en l'absence de déclaration de votre part, une franchise spécifique prévue sur vos Conditions Particulières sera retenue. Elle peut se cumuler avec une autre franchise ou sanction prévue au contrat.

REVENDEICATION

Action en justice accordée à tout propriétaire pour faire reconnaître son titre.

SEUIL D'INTERVENTION

Au titre de la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident, perte minimale encourue ou subie par l'assuré à partir de laquelle nous exerçons un recours judiciaire. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Au titre de la garantie Protection Juridique Plaisance, valeur pécuniaire minimale en principal d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle, nous le prenons en charge. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

SKI NAUTIQUE

Tous les sports de glisse où le skieur nautique est tracté par le bateau assuré,

à l'exception du ski nautique avec cerf-volant et du parachutisme ascensionnel.

SINISTRE

C'est, pendant la durée de validité du contrat, la survenance d'un événement susceptible d'être garanti. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident, c'est la poursuite pénale engagée à l'encontre de l'assuré ou le refus opposé à une réclamation formulée par l'assuré concernant son préjudice, à la suite d'un événement garanti survenu pendant la durée de validité du contrat.

Pour la garantie Protection Juridique Plaisance, c'est le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'assuré doit nous le déclarer.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

C'est la société désignée sur vos Conditions Particulières.

Les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à accident, Dommages au bateau, Objets Transportés et Accidents Corporels sont accordées par GMF Assurances ou La Sauvegarde.

La garantie Protection Juridique Plaisance est accordée par Covéa Protection Juridique.

Les termes "nous", "nos", "notre" se rapportent à la société d'assurance.

SOUSCRIPTEUR

C'est la personne désignée sous ce nom sur les Conditions Particulières, qui souscrit le contrat et s'engage au paiement des cotisations pour son propre compte

ou pour celui d'un ou plusieurs assurés.

Les termes "vous", "vos", "votre" se rapportent au souscripteur.

TIERS

Toute personne autre que :

- le souscripteur, le propriétaire ou les copropriétaires du bateau assuré,
- l'assuré responsable du sinistre,
- les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service.

VALEUR À NEUF

Valeur égale au prix d'achat du bateau assuré indiqué sur la facture d'achat, déduction faite des remises éventuelles.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Coût d'un bateau ou d'un objet similaire sur le marché de l'occasion. Il est déterminé par notre expert au jour du sinistre en tenant compte de toutes les caractéristiques du bateau assuré ou de l'objet transporté et de sa vétusté.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur du bateau assuré, des objets transportés, qui tient compte de l'âge, de l'état d'entretien, du degré d'usage.

ZONE DE NAVIGATION

Elle peut être côtière, hauturière ou fluviale.

La zone côtière correspond à une navigation en mer à proximité des côtes, la distance d'éloignement maximale du bateau par rapport à un abri (port, plage...) n'excédant pas 6 milles marins.

La zone hauturière correspond à une navigation au large des côtes ou en haute mer, la distance d'éloignement du bateau par rapport à un abri (port, plage...) étant comprise entre 6 et 60 milles marins pour la navigation semi- hauturière, supérieure à 60 milles marins pour la navigation hauturière.

La zone fluviale correspond à une navigation sur les eaux intérieures (lacs, fleuves, rivières, canaux).

1.4 • DANS QUELLES CIRCONSTANCES NOS GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ?

Les garanties s'exercent :

- au cours de la navigation du **bateau assuré**,
- lors du séjour du **bateau assuré** à flot ou à terre ou lorsqu'il est échoué à sec,
- au cours des opérations de chargement ou de déchargement sur le véhicule transporteur, de mise à flot ou de sortie de l'eau,
- pendant le transport routier, ferroviaire, aérien ou maritime uniquement pour les dommages subis par le **bateau assuré**,
- lors des opérations d'entretien du **bateau assuré**.

La garantie **Accidents Corporels** s'exerce uniquement lorsque l'**assuré** est à bord du **bateau assuré** ou lorsqu'il en monte ou en descend, lorsqu'il est tracté par celui-ci lors de la pratique du **ski nautique**, lorsqu'il participe à terre à la manœuvre du **bateau assuré**, à sa réparation ou à son dépannage.

La garantie **Objets Transportés** s'exerce uniquement lorsque le **bateau assuré** est en **période de navigation**.

1.5 • OÙ NOS GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ?

1.5.1 POUR TOUTES LES GARANTIES, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE

Lorsque le **lieu de mouillage** du **bateau assuré** se trouve en France métropolitaine, les garanties s'exercent dans les limites géographiques suivantes :

- au nord : 65° latitude nord
- au sud : 25° latitude nord
- à l'ouest : 30° longitude ouest
- à l'est : 40° longitude est

y compris l'intégralité des pays et leurs eaux territoriales traversés par le 65^{ème} parallèle nord.



Lorsque le **lieu de mouillage** du **bateau assuré** se trouve dans un département et région d'outre-mer, les limites géographiques des garanties sont les suivantes :

- pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane Française : l'archipel des Petites Antilles et les eaux territoriales de la Guyane Française,
- pour l'Île de la Réunion : les eaux territoriales de la Réunion et de l'Île Maurice.

Ces limites géographiques sont toutefois automatiquement ramenées aux **limites de navigation** imposées par la réglementation, en fonction du type de bateau ou du matériel d'armement et de sécurité exigé.

En outre, nos garanties s'exerceront dans la **zone de navigation** du **bateau assuré**, déclarée et mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Toutefois, nos garanties resteront acquises à l'**assuré**, s'il est dans l'obligation

de franchir ces limites en cas de force majeure ou pour prêter assistance à un autre bateau.

En cours de contrat, toute modification de la zone de navigation déclarée à la souscription, doit obligatoirement être portée à notre connaissance.

En cas de sinistre survenu dans une zone de navigation non déclarée, nous pourrions invoquer la nullité du contrat ou appliquer une réduction d'indemnité conformément à l'article 6.2.2.

■ 1.5.2 POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE

La garantie s'exerce en France à l'**exception des collectivités d'outre-mer**, dans les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays ou territoires suivants : Principauté de Monaco et Suisse.

1.6 • CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, NOUS NE PRENONS JAMAIS EN CHARGE :

- les frais d'hivernage et de quarantaine,
- les frais de saisie et de vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution pour se libérer de cette saisie,
- les dommages résultant de la faute intentionnelle d'un assuré ou commis avec sa complicité,

- les dommages résultant de la participation à des rixes auxquelles prend part l'**assuré** sauf cas de légitime défense,
- les sanctions pénales, amendes et toute pénalité quelle qu'en soit la nature,
- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère (c'est à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** ne résulte pas d'un fait de guerre étrangère),

- **la guerre civile** (c'est à nous de prouver que le **sinistre** résulte d'un tel événement),

- **tout engin de guerre ou tout explosif,**

- **toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,**

à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre de la garantie Attentats-Actes de terrorisme-Émeutes-Mouvements populaires,

• **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome,**

- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, ou tout composant d'une installation nucléaire,**

- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement,**

à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre de la garantie Attentats-Actes de terrorisme-Émeutes-Mouvements populaires,

- **le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou**

comburantes, à l'exception de l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur du **bateau assuré,** et des fusées obligatoires,

• **les dommages de toute nature résultant de toute atteinte non accidentelle de l'environnement, c'est-à-dire :**

- **l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,**

- **la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui se réalise de façon lente, graduelle ou progressive,**

• **les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante,**

• **les dommages survenant :**

- **alors que le bateau assuré est donné en location,** sauf cas de dérogation prévu sur les Conditions Particulières, **ou qu'il est utilisé à des fins commerciales ou à des fins autres que d'agrément,**

- **alors que les papiers de bord du bateau assuré ne sont pas en règle ou en état de validité,** sauf si le **sinistre** est sans relation avec cette situation,

- **lorsque la personne chargée de la navigation ou le conducteur du véhicule tracteur n'est pas titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur,**

sauf en cas de vol ou d'utilisation à l'insu par un enfant mineur non émancipé du **souscripteur** ou du propriétaire ou copropriétaire du **bateau assuré**,

- lorsque les limites de navigation imposées par le constructeur ou la réglementation, en fonction du type de **bateau assuré** ou du matériel d'armement et de sécurité, ne sont pas respectées,
- lorsque la puissance du moteur n'est pas homologuée et dépasse la puissance maximale fixée par le constructeur du **bateau assuré**,
- lorsque la navigation n'est pas conforme à la **catégorie de conception du bateau assuré**,
- lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la législation en vigueur, sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage de personnes ou de navires en détresse,
- lors d'opérations de remorquage effectuées par le **bateau assuré**, sauf en cas d'obligation d'assistance ou dans une zone portuaire,
- lorsque le **bateau assuré** est en navigation ou en séjour à flot ou à sec, alors qu'il devrait se trouver remisé sur terre-plein ou dans un local clos couvert et fermé à clef conformément à la **période de désarmement à terre** mentionnée sur les Conditions Particulières,

• **les dommages résultant :**

- de violation de blocus, de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin,
- d'une activité illégale ou exercée illégalement,
- de piraterie, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités,
- de la participation, pour les bateaux à moteur et véhicules nautiques à moteur, à des courses, épreuves ou compétitions et à leurs essais préparatoires,
- de la pratique du **ski nautique** dans l'une des circonstances suivantes :
 - . à titre onéreux,
 - . à l'occasion de compétitions et de leurs essais préalables,
 - . lorsque le bateau tracteur remorque plus de 2 skieurs à la fois,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- de l'état d'ivresse ou de la prise volontaire de drogues, stupéfiants ou d'un médicament non prescrit de façon régulière par le corps médical.



2



LES GARANTIES DE BASE

2.1 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

NOUS GARANTISSONS les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** en raison des **dommages corporels, matériels** et **immatériels** causés aux **tiers** du fait :

- du **bateau assuré**,
- des objets et substances qu'il transporte, même en cours de chargement et de déchargement,
- de son équipement.

PAR EXTENSION, NOUS GARANTISSONS à l'occasion de la pratique du ski nautique :

- les **dommages corporels** et **matériels** causés aux **tiers** par un skieur tracté,
- les **dommages corporels** et **matériels** causés aux **tiers** par le **bateau assuré** remorqueur,
- les **dommages corporels** causés à un skieur tracté par le **bateau assuré** remorqueur, **sous réserve que 2 personnes soient à bord du bateau assuré et que l'une d'elle se consacre uniquement au pilotage.**

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE :

- aux dommages causés aux **tiers**, en cas **d'utilisation à l'insu** du **bateau assuré** par un **enfant mineur non émancipé** du **souscripteur** ou propriétaire ou copropriétaire, même si cet enfant n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats, titres ou permis exigés par la réglementation en vigueur. Aucun recours ne sera exercé à l'encontre de cet enfant mineur non émancipé ou de ses responsables légaux,

- aux dommages causés à l'occasion d'une **aide bénévole occasionnelle**, soit lorsque l'**assuré** en bénéficie, soit lorsqu'il assiste un **tiers** lors d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens,

- aux **recours des organismes sociaux** lorsqu'il est exercé à l'encontre de l'**assuré** en raison des **dommages corporels** causés :

- . à son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses ascendants, descendants, si leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'**assuré**,

- . aux préposés et salariés de l'**assuré** pendant leur service, en cas de faute intentionnelle d'un autre membre de l'équipage salarié, en cas de faute inexcusable de la part de l'**assuré** en tant qu'employeur ou de celle de la personne à laquelle il s'est substituée, **à l'exception de la cotisation supplémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'assuré s'engage à invoquer la limitation de responsabilité dont il est en droit de se prévaloir en vertu de la loi du 3 janvier 1967 ou de la convention internationale de Londres du 19 novembre 1976.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT le remboursement des **frais de retraitement** (ou de renflouement) du **bateau assuré** après injonction d'une autorité qualifiée de le retirer.

S'il est réduit à l'état d'épave, **le coût de destruction de l'épave reste à la charge de l'assuré.**

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les **dommages matériels** subis par le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, ainsi que par les ascendants, descendants du **souscripteur**, du propriétaire ou des copropriétaires du **bateau assuré**, et par toute autre personne assurée responsable du **sinistre**,

- les **dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service**,
- les **dommages résultant d'atteinte accidentelle de l'environnement** sauf ceux causés par la réserve de carburant du fait d'un événement garanti par le contrat,
- les **dommages atteignant :**
 - . les **tiers**, à l'occasion du transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien du **bateau assuré**,
 - . le **bateau assuré** et son contenu,
 - . les **biens appartenant à l'assuré** ou qui lui sont loués ou confiés.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Dommages matériels et immatériels	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	
Frais de retraitement	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	

2.2 • LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

NOUS GARANTISSONS :

- la défense de l'**assuré** devant les juridictions répressives en cas de poursuites exercées à la suite d'un événement garanti par le contrat,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des **dommages matériels, corporels** et **immatériels** qui sont causés à l'**assuré**, s'ils sont imputables à un **tiers** et s'ils résultent d'un événement assuré par le contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'**assuré** dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de garantie par **sinistre** indiqué aux Conditions Particulières.

PLAFOND DE GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT PAR SINISTRE

Montant indiqué sur vos Conditions Particulières

FRANCHISE PAR SINISTRE

Seuil d'intervention pour le recours judiciaire indiqué sur vos Conditions Particulières

3



LES GARANTIES DOMMAGES AU BATEAU

L'assuré bénéficie des garanties décrites ci-après si elles figurent sur les **Conditions Particulières du contrat**.

3.1 • LA GARANTIE PERTES ET AVARIES

NOUS GARANTISSONS les pertes et les **dommages matériels** subis par le **bateau assuré** suite à l'un des événements suivants :

- tempête, ouragan, grêle et autres cataclysmes naturels,
- incendie, explosion, chute de la foudre,
- heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant,
- naufrage, **échouement**,
- **fortune de mer**,
- vice caché.

Conditions d'application de la garantie

- Les moteurs amovibles doivent être à poste et reliés à la coque,
- les équipements et accessoires non fixés à demeure doivent se trouver, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé (cabine ou coffre).

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux **dommages matériels** causés au **bateau assuré** à la suite d'**accidents** survenus au cours des opérations de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien (à condition que le véhicule tracteur satisfasse à l'obligation légale d'assurance), de chargement et de déchargement.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- les **frais de retraitement** (ou de renflouement) du **bateau assuré**,
- les frais de remorquage, de transport à l'abri ou au chantier naval le plus proche, et de remise à flot.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les pertes et **avaries** causées par :
 - la **vétusté** ou un défaut de réparation connu de l'**assuré**, sans qu'il n'ait pris les dispositions pour y remédier,
 - les piqûres de vers, les insectes, les parasites de toutes sortes,
 - les dépôts organiques sur la coque,
 - la voie d'eau due à l'**écliage** par assèchement de la coque,
- ainsi que :
 - la **perte ou la détérioration des objets transportés**. Ils peuvent être pris en charge au titre de la garantie **Objets Transportés** si cette garantie figure sur vos Conditions Particulières,
 - les **dommages aux appareils moteurs et à leurs accessoires (arbre, hélice...)** ainsi qu'aux appareils électriques ou électroniques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,
 - les **dommages atteignant les pièces affectées d'un vice caché**, ainsi que les frais de démontage et de remontage de ces pièces,
 - la chute à l'eau des moteurs, des équipements et accessoires qui ne résulte pas d'un événement prévu par le contrat,

- la chute à l'eau des moteurs, des équipements et accessoires qui ne sont pas reliés à la coque même si cette chute résulte d'un événement prévu par le contrat,

- les dommages causés au véhicule porteur ou tracteur,
- la perte ou les dommages résultant d'une rupture ou d'un défaut d'arrimage lors du transport du **bateau assuré**.

GARANTIE PERTES ET AVARIES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Bateau assuré	Valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de retraitement et de remorquage	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	

3.2 • LA GARANTIE VOL ET VANDALISME

NOUS GARANTISSONS la disparition et/ou la détérioration totale ou partielle du **bateau assuré** résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par **effraction** du **bateau assuré** et/ou violences à l'encontre de toute personne autorisée se trouvant sur le **bateau assuré**,
- par vol des clefs du **bateau assuré** lorsque ce vol a eu lieu avec **effraction** ou violence,
- par bris, arrachage ou démontage des accessoires fixés et des moteurs amovibles,
- par **effraction** du local fermé à clef dans lequel se trouve remisé le **bateau assuré**, pendant la **période de désarmement à terre**.

Conditions d'application de la garantie

- Les moteurs amovibles doivent être à poste, reliés à la coque et munis d'un dispositif antivol dûment enclenché,
- les équipements et accessoires non fixés à demeure doivent se trouver, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadénassé (cabine ou coffre).

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux actes de vandalisme commis sur le **bateau assuré**, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol garanti par le contrat.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- les **frais de retraitement** (ou de renflouement) du **bateau assuré**,
- les frais de récupération, de remorquage, de transport à l'abri ou au chantier naval le plus proche, et de remise à flot.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- pendant le transport du **bateau assuré**, la disparition, les détériorations résultant d'un vol ou vandalisme des équipements et accessoires non fixés à demeure, des moteurs amovibles ainsi que des approvisionnements à moins qu'ils ne soient volés avec le bateau,
- pendant la **période de désarmement à flot ou de désarmement à terre**, lorsque le bateau est remis sur terre-plein, la disparition, les détériorations résultant d'un vol ou vandalisme des équipements et accessoires non fixés à demeure,

des moteurs amovibles et des approvisionnements,

- la disparition, les détériorations résultant d'un vol ou vandalisme des **objets transportés**. Ils peuvent être pris en charge au titre de la garantie **Objets Transportés**, si cette garantie figure sur vos Conditions Particulières,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme commis par les membres de la famille de l'**assuré**, toute personne habitant sous le toit de l'**assuré**, ses préposés, l'équipage du **bateau assuré**, toute personne ayant la garde ou l'usage du **bateau assuré** ou lorsque ces actes sont commis avec leur complicité,
- l'abus de confiance, l'escroquerie.

GARANTIE VOL ET VANDALISME	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Bateau assuré	Valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de retirement, de récupération et de remorquage	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	

3.3 • LA GARANTIE ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ÉMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES

Dans les conditions et limites prévues au contrat pour les garanties Pertes et Avaries et Vol et Vandalisme, **NOUS GARANTISSONS** les **dommages matériels** causés au **bateau assuré** et résultant :

- d'attentats ou d'actes de terrorisme,
- d'émeutes et de mouvements populaires,

subis sur le territoire français et **sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces actes.**

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux frais de décontamination du **bateau assuré** et aux **dommages immatériels** résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- les **frais de retraitement** (ou de renflouement) du **bateau assuré**,
- les frais de remorquage, de transport à l'abri ou au chantier naval le plus proche, et de remise à flot.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les frais de décontamination des déblais, ainsi que les frais de confinement.**

GARANTIE ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ÉMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Bateau assuré	Valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de retraitement et de remorquage	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	

4



LES GARANTIES OPTIONNELLES

L'assuré bénéficie des garanties décrites ci-après si elles figurent sur les Conditions Particulières du contrat.

4.1 • LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE

La protection juridique est la fourniture de moyens juridiques et financiers que nous mettons à la disposition de l'**assuré** pour rechercher une solution aux **litiges** visés ci-après.

À cette fin, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense des intérêts de l'**assuré**, dans un cadre amiable ou judiciaire.

Le montant maximum de notre contribution financière pour un **litige** ou un ensemble de **litiges** ayant une même cause, un même objet ou visant un (de) même(s) adversaire(s) est limité par un plafond de garantie. Il est différent selon que votre **litige** est situé en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.

NOUS GARANTISSONS exclusivement les **litiges** liés :

- à l'achat par l'**assuré** du **bateau assuré**, dans le cadre notamment d'une action pour vices cachés, pour défaut de conformité ou pour mise en jeu de toute garantie légale ou contractuelle.

Seuls seront pris en charge les litiges décrits ci-dessus, portés à la connaissance de l'assuré dans un délai de 3 ans à compter de la date d'achat par l'assuré dudit bateau,

- à l'achat par l'**assuré** d'équipements ou d'accessoires nécessaires à la navigation ou à la vie à bord destinés au **bateau assuré**,

- à l'entretien, la réparation du **bateau assuré** ainsi qu'à l'installation de ses équipements et/ou accessoires nécessaires à la navigation ou à la vie à bord, dès lors qu'ils sont réalisés par un professionnel,

- au gardiennage, au retirement (renflouement) ou au transport du **bateau assuré**,

- à l'achat, l'occupation, la revendication et la location de l'emplacement portuaire ou du **lieu de mouillage** du **bateau assuré**.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS les litiges :

- **liés à la vente du bateau assuré et/ou de ses accessoires et équipements,**

- **ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention,**

- **résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré,**

- **se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,**

- **pour lesquels l'assuré a eu connaissance, avant la date d'effet de la garantie Protection Juridique Plaisance, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire,**

- **déclarés postérieurement à la date à laquelle la garantie Protection Juridique Plaisance a cessé ses effets,**

- **non déclarés**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,**
 - **opposant l'assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré, titulaire du même numéro de contrat,**
 - **juridiquement insoutenable** au regard des sources juridiques en vigueur,
 - les **litiges** concernant l'assuré en tant que participant à une course, compétition ou **régate,**
 - **liés au financement du bateau assuré, à des engagements solidaires ou en tant que caution,**
 - **liés à la mise en location du bateau assuré,**
 - **relatifs aux infractions aux règles de navigation, de sécurité en mer, fluviales, portuaires ou douanières,**
 - **consécutifs à des risques exceptionnels ou à des événements naturels catastrophiques tels que : guerre, tempête, cyclones, etc.**
- NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**
- les frais engagés par l'assuré antérieurement à toute déclaration de **sinistre garanti**, sauf s'ils sont justifiés par des motifs d'urgence,
 - les **frais et honoraires d'avocat si, en dépit des moyens mis en œuvre, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer la créance de l'assuré.** Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser le débiteur ou attestent de sa solvabilité,
 - les **frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités à l'article 1.5.2.** Par conséquent, ne sont pas garantis les **litiges** susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens,
 - les **consignations, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qu'il devrait supporter par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles il pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative.**

PLAFOND DE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE PAR LITIGE	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières

4.2 • LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

NOUS GARANTISSONS à la suite d'un **accident corporel** dont l'**assuré** est la victime :

- le remboursement des **dépenses de santé actuelles** restées à sa charge,
- le versement d'une indemnité forfaitaire au titre du **déficit fonctionnel permanent** résultant de l'**Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)** dès lors que le **taux d'AIPP est égal ou supérieur à 10 %**,
- le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès survenu dans le délai maximum d'un an qui suit la date de l'**accident corporel** ou la date de **consolidation** des blessures et qui est en rapport avec l'**accident**.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS les accidents corporels résultant :

- **d'un acte médical, chirurgical ou obstétrical,**
- **d'une maladie ou d'un état de santé préexistant,**
- **d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**
- **du travail de l'assuré (y compris à l'occasion d'un sport exercé à titre professionnel) ou d'une activité prise en charge par un organisme social en accident du travail ou trajet-travail ou maladie professionnelle.**

GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR VICTIME	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dépenses de santé actuelles	À concurrence du montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)	Capital indiqué sur vos Conditions Particulières	Franchise relative de 10 % d'AIPP
Décès	Capital indiqué sur vos Conditions Particulières	Sans

4.3 • LA GARANTIE OBJETS TRANSPORTÉS

NOUS GARANTISSONS en **période de navigation**, la perte ou la détérioration des **objets transportés** se trouvant à l'intérieur du **bateau assuré**, dans la cabine ou dans un coffre, à la suite de la survenance d'un événement garanti au

titre de l'article 3.1 ou 3.3 ayant entraîné la perte totale du bateau ou une **avarie**.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT en **période de navigation**, la disparition ou la détérioration des **objets transpor-**

tés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

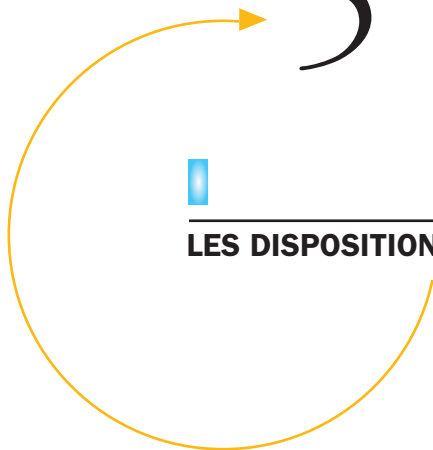
- vol total du **bateau assuré** garanti au titre de l'article 3.2,
- vol partiel, lorsqu'il y a acte de violence à l'encontre de toute personne autorisée se trouvant sur le **bateau assuré** et/ou **effraction** de la cabine ou du coffre fermé à clef ou cadenassé, à l'intérieur desquels se trouvent enfermés les **objets transportés**,
- vol des clefs du **bateau assuré** lorsque ce vol a eu lieu avec **effraction** ou violence.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.6), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- la chute à l'eau des **objets transportés** qui ne résulte pas de la perte totale du bateau ou d'une **avarie**,

- les vols et détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, toute personne habitant sous son toit, ses préposés, l'équipage du **bateau assuré**, toute personne ayant la garde ou l'usage du **bateau assuré**, ou lorsque ces actes sont commis avec leur complicité,
- les vols et détériorations commis pendant le transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien du **bateau assuré** et pendant la période de désarmement à flot ou de désarmement à terre,
- l'abus de confiance, l'escroquerie.

5



LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

5.1 • QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

■ 5.1.1 VOTRE DÉCLARATION

Quelle que soit sa nature, vous devez nous déclarer le **sinistre** par téléphone ou par courrier recommandé adressé à GMF Assurances - Service client IRD - TSA 74397 - 77213 Avon cedex ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.

Cette déclaration doit être faite dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les :

- 2 jours ouvrés en cas de **sinistre** vol,
- 5 jours ouvrés pour les autres **sinistres**.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **le non respect de ces délais peut entraîner la perte du droit à garantie**, si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Votre déclaration ou en cas d'impossibilité, une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, doit indiquer :

- le jour, l'heure, les circonstances et le lieu exact du **sinistre**,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages, des personnes lésées et des témoins,
- le nom des assureurs avec lesquels une assurance a été contractée pour le même intérêt, contre le même risque ainsi que les sommes assurées.

En cas de vol, tentative de vol, et/ou actes de vandalisme, vous devez joindre à votre déclaration, l'original du récépissé de dépôt de plainte et la liste

des biens dérobés visée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Dès que l'assuré a connaissance de la découverte des biens volés, il doit nous en aviser au plus tard dans les 48 heures, par téléphone, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF et nous transmettre le récépissé de découverte établi par les autorités compétentes.

Pour les **litiges** relevant de la garantie Protection Juridique Plaisance, la déclaration doit être adressée par tout moyen écrit à : **GMF Covéa Protection Juridique/Garanties Navaloisirs.**

Pour les **litiges** relevant de la garantie Protection Juridique Plaisance, la déclaration doit être effectuée dans un délai maximum de 30 jours à compter du refus opposé à une réclamation dont l'**assuré** est l'auteur ou le destinataire.

Afin de préserver au mieux les intérêts de l'**assuré**, cette déclaration doit nous parvenir dans un délai plus court en cas, par exemple, de réception d'un acte d'huissier ou d'une convocation devant un tribunal.

En cas d'urgence, l'**assuré** peut être amené à prendre les premières mesures indispensables pour préserver ses droits et à nous déclarer ensuite son **litige** dans les plus brefs délais.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **le non respect de ces délais peut entraîner la perte du droit à garantie**, si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

■ 5.1.2 LES MESURES IMMÉDIATES ET LES DOCUMENTS À NOUS COMMUNIQUER

Lorsque le **sinistre** concerne les biens assurés, l'**assuré** doit, pour être indemnisé :

- prendre toutes les mesures conservatoires et préventives pour limiter l'importance et éviter l'aggravation des dommages,
- nous fournir dans les plus brefs délais un état de pertes, c'est-à-dire une liste avec l'estimation établie par vous de chaque bien assuré endommagé, disparu ou détruit,
- nous communiquer le lieu où les dommages pourront être constatés par notre expert, **avant de procéder à toute réparation**,
- justifier, si le **sinistre** est consécutif au transport du bateau par un professionnel, de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires auprès du transporteur (réserves le jour de la livraison, confirmation par lettre recommandée des réserves dans les 3 jours de la réception du bateau,...) conformément au contrat du transporteur et à la réglementation en vigueur,
- produire une copie du contrat de location, en cas de location saisonnière,
- être en mesure de justifier de l'existence et de la valeur de chaque bien sinistré ; aussi nous vous conseillons de conserver précieusement **les originaux des factures d'achat et de réparation** ou toutes autres preuves de l'existence et de la valeur de chaque bien assuré (descriptif ou estimation par un professionnel avant **sinistre**, acte notarié, document comptable...).

Lorsque le **sinistre** concerne la garantie **Accidents Corporels**, l'**assuré** doit nous fournir :

- toute justification utile sur la réalité du dommage subi et notamment un certificat médical initial,
- toute information sur une indemnisation obtenue ou à obtenir par ailleurs de la Sécurité Sociale et autres organismes similaires ou complémentaires, ou d'autres assureurs,
- tous documents et renseignements qui nous sont nécessaires pour fixer le montant de l'indemnisation.

Lorsque le **sinistre** concerne les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à accident ou Protection Juridique Plaisance, l'**assuré** doit nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation et citation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure concernant le **sinistre** ou le **litige** qui lui est adressé ou notifié.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE le sinistre si, de mauvaise foi, l'assuré fait des déclarations inexactes ou incomplètes sur la nature, les causes, les circonstances de l'accident, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets qui n'existaient pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, dissimule l'obtention d'autres prestations de caractère indemnitaire, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques.

5.2 • COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

Les dommages au **bateau assuré**, sont évalués par un expert que nous mandatos.

Pour les **objets transportés**, les dommages sont estimés de gré à gré ou à défaut par un expert que nous désignons.

Pour les **accidents corporels**, la date de **consolidation** ou de guérison et le taux

d'**Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)** sont déterminés par notre médecin-expert.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, le différend est soumis à une expertise contradictoire selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5.5.

5.3 • QUE RÉGLONS-NOUS ?

■ 5.3.1 AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous procédons, pour le compte de l'**assuré**, au paiement des indemnités dues aux **tiers** dans les conditions de la garantie Responsabilité Civile.

En cas d'action en justice mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, nous intervenons de la manière suivante, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'**assuré**, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours,
- devant les juridictions pénales, nous avons la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger sa défense.

À défaut, nous pouvons néanmoins nous y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; nous pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'**assuré** n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement.

Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré ne peut nous engager.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

■ 5.3.2 AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES AU BATEAU

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. En conséquence, l'indemnité que nous devons à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur des biens assurés au moment du sinistre.

En cas de dommages partiels, **NOUS PRENONS EN CHARGE**, sur présentation des pièces justificatives, le coût de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés estimés

nécessaires par l'expert pour remettre le bateau en bon état de navigabilité, dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre**, jusqu'à concurrence de la valeur globale déclarée.

En cas de perte, de disparition, de destruction totale ou si le **bateau assuré** est économiquement irréparable, l'indemnité ne peut en aucun cas excéder la **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre**, jusqu'à concurrence de la valeur globale déclarée, déduction faite de la valeur résiduelle éventuelle.

Si le **bateau assuré** a été acheté neuf et s'il est perdu, détruit, économiquement irréparable dans les 12 mois qui suivent sa date d'achat, l'indemnisation s'effectue sur la base de la **valeur à neuf, sous réserve de la production de l'original de la facture d'achat** et déduction faite de la valeur résiduelle éventuelle.

• Cas particuliers

Bateaux acquis en crédit-bail

Si le propriétaire du **bateau assuré** est une société de crédit-bail (contrat de location avec option d'achat) et si le bateau est perdu, détruit ou économiquement irréparable, la créance de cet organisme sera réglée en priorité, dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre**, jusqu'à concurrence de la valeur globale déclarée, déduction faite de la valeur résiduelle éventuelle.

Le règlement est effectué sur la base des dispositions fiscales en vigueur.

Bateaux achetés en copropriété

Le règlement de l'indemnité sera effectué contre quittance collective signée par tous les copropriétaires.

Bateaux achetés à l'aide d'un prêt

Aucun règlement d'indemnité ne sera effectué hors la connaissance du créancier.

Le règlement s'effectue toujours sous déduction des vétustés et de (la) ou (des) franchise(s) éventuelle(s).

• Déductions

Un abattement pour **vétusté** peut être opéré lors du règlement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge et leur degré d'usure. La **vétusté** est appréciée par notre expert.

• Délaissement

Il ne peut être recevable que dans les seuls cas suivants :

- disparition ou destruction totale,
- navigabilité rendue impossible à la suite d'un événement garanti.

Nous avons dans tous les cas donnant lieu à **délaissement**, la faculté d'opter entre l'acceptation du **délaissement** et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

■ 5.3.3 AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

• Dépenses de santé actuelles

Nous déduisons, au titre des **dépenses de santé actuelles**, les sommes qui ont été remboursées à l'**assuré** ou doivent l'être par ailleurs

et l'indemnisons dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières, **franchise** déduite.

• **Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)**

En cas d'**AIPP** d'un taux égal ou supérieur à 10 %, l'indemnité forfaitaire versée à la victime assurée est calculée en multipliant le taux retenu par le capital mentionné aux Conditions Particulières.

• **Décès**

En cas de décès de la victime assurée, nous versons le capital indiqué aux Conditions Particulières :

- à son conjoint survivant non séparé de corps ou de fait,
- à défaut, au partenaire auquel l'**assuré** était lié par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, à ses enfants,
- à défaut, à son concubin,
- à défaut, aux autres ayants droit de l'**assuré** conformément aux voies légales.

La cause du décès est déterminée par notre médecin-expert.

Si un **assuré** décède dans le délai d'un an qui suit la date de **consolidation**, après avoir perçu une indemnité au titre du **déficit fonctionnel permanent** résultant de l'**Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)**, les bénéficiaires peuvent percevoir une indemnité complémentaire correspondant au capital prévu en cas de décès, diminuée du montant de l'indemnité déjà versée au titre du

déficit fonctionnel permanent résultant de l'**AIPP**.

■ **5.3.4 AU TITRE DE LA GARANTIE OBJETS TRANSPORTÉS**

En cas de dommages partiels, **NOUS PRENONS EN CHARGE** le coût de la réparation, à concurrence de la **valeur de remplacement à dire d'expert** des biens assurés, **franchise** déduite.

En cas de perte, disparition, destruction totale ou si les biens assurés ne sont pas réparables, l'indemnisation s'effectue sur la base de leur **valeur de remplacement** au jour du **sinistre**, **vétusté** et **franchise** déduite.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant du capital souscrit figurant sur vos Conditions Particulières.

■ **5.3.5 L'APPLICATION DES FRANCHISES**

En cas de **sinistre**, nous appliquons la **franchise** dont le montant est précisé sur vos Conditions Particulières.

• **Cas particuliers**

Participation à des régates

Une **franchise** spécifique précisée sur vos Conditions Particulières s'applique en cas de **sinistre** survenant lors de la participation de l'**assuré** à une **régate** non déclarée.

Prêt du bateau assuré

En cas de **sinistre** lors du **prêt du bateau assuré**, une **franchise** spécifique précisée sur vos Conditions Particulières est retenue.

Ces **franchises** spécifiques peuvent se cumuler avec une autre **franchise** ou sanction prévue au contrat.

Elles sont applicables tant sur la garantie Responsabilité Civile que sur les

garanties Dommages au bateau éventuellement souscrites.

Elles ne sont pas opposables au **tiers** lésé que nous réglons. Vous devez nous rembourser la part vous incombant.

5.4 • DANS QUELS DÉLAIS RÉGLONS-NOUS ?

Le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 30 jours qui suit l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la main-levée (c'est-à-dire l'acte qui met fin à l'opposition).

En cas de vol total du **bateau assuré**, le règlement ne peut être consenti qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de **sinistre** et **sous réserve de la production des pièces justificatives (facture d'achat, acte de francisation...)**.

En cas de récupération du bateau volé alors que l'indemnité n'a pas encore

été versée, l'**assuré** doit en reprendre possession. Nous ne serons tenus qu'à concurrence des dommages garantis dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert** ou de la **valeur à neuf**, s'il s'agit d'un bateau acheté neuf depuis 12 mois au plus.

Passé le délai de 30 jours, l'**assuré** a la faculté de reprendre possession du bateau, moyennant le remboursement des indemnités versées, sous déduction des dommages garantis dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert** ou de la **valeur à neuf**, s'il s'agit d'un bateau acheté neuf depuis 12 mois au plus.

5.5 • LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert.

Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux 2 parties par écrit dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une troisième personne qui complètera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de 2 mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle choisit. Les honoraires du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.

5.6 • LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de nous substituer à l'**assuré** pour récupérer auprès d'un **tiers**, les sommes que nous avons payées. **Si, du fait de l'assuré, la subrogation**

ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

5.7 • LES MODALITÉS DE GESTION DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des **sinistres** est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces **sinistres**.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts, l'assuré en a le libre choix.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, nous mettons un avocat à sa disposition.

L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'**assuré** et nous, l'**assuré** pourra choisir son avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'**assuré** sur présentation de facture acquittée. Cependant, à la demande de l'**assuré**, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'**assuré** a engagé des frais (honoraires, frais de procédure) antérieu-

rement à la déclaration de **sinistre**, nous acceptons de procéder au règlement de ses frais dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de la garantie indiqué sur vos Conditions Particulières dès lors que l'**assuré** peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Si nous prenons en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'**assuré** ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à notre société, subrogée dans les droits de l'**assuré**.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous sont également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'**assuré**, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

En cas de désaccord entre l'**assuré** et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, l'**assuré** a la possibilité :

- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne :
 - . désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques,
 - . ou à défaut désignée par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite du plafond de la garantie indiqué sur vos Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'**assuré** s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai d'un recours contentieux est

suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur,

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous lui rembourserons, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de la garantie indiqué sur vos Conditions Particulières.

5.8 • LES MODALITÉS DE GESTION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE

Nous mettons à la disposition de l'**assuré** les moyens juridiques et financiers pour rechercher prioritairement une solution amiable au **litige** garanti.

L'**assuré** sera assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, au stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. **L'assuré a le libre choix de son avocat.**

À défaut de solution amiable, une suite judiciaire est donnée au **litige** avec notre accord. **L'assuré a le libre choix de son avocat et la direction de son procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.**

Nous prenons en charge et réglons ou remboursons dans les plus brefs délais, dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et des honoraires engagés, afférents aux actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable.

Le montant du plafond de garantie diffère selon que le **litige** de l'**assuré** relève de la compétence de tribunaux siégeant en France, dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse ; il est indiqué aux Conditions Particulières.

L'**assuré** bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions, pour les frais qu'il a exposés.

Notre société, subrogée dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'elle a avancées.

En cas de désaccord entre l'**assuré** et nous, quant au règlement du **litige**, l'**assuré** peut :

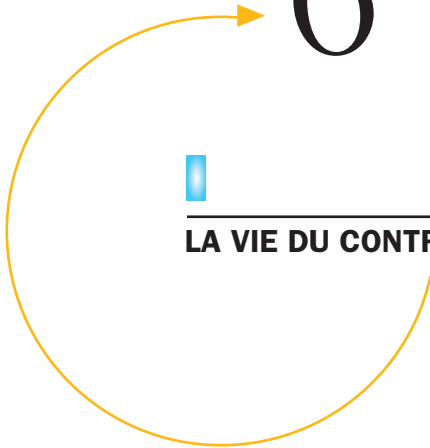
- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'**assuré** et nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge dans la limite du plafond de garantie, à moins que le Président du Tribunal Judiciaire n'en décide autrement lorsque l'**assuré** l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,

- soit engager à ses frais une procédure contentieuse. Si l'**assuré** obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par nous ou par la tierce personne, nous nous engageons à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

En cas de conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux **assurés** titulaires de contrats distincts s'opposent), l'**assuré** a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

En cas de litige résultant d'un événement pris en charge au titre d'une autre garantie que la Protection Juridique Plaisance prévue par le présent contrat, c'est GMF Assurances ou La Sauvegarde qui exerce le recours amiable ou judiciaire dans le cadre de la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident.

6



LA VIE DU CONTRAT

6.1 • LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières.

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un **sinistre ou d'un **litige** mettant en jeu le contrat.**

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF - "service renonciation" 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature".

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et vous serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

6.2 • VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

■ 6.2.1 À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions que nous vous posons permettant l'appréciation du risque que nous prenons en charge.

■ 6.2.2 EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, toutes les circonstances nouvelles qui sont susceptibles de changer l'appréciation du risque et qui rendent inexacts ou caduques les

réponses données précédemment et reprises dans les Conditions Particulières.

Ces modifications doivent être déclarées dans **un délai maximal de 15 jours** à partir du moment où vous en avez connaissance.

Au cas où une modification aggraverait le risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat ; cette résiliation prend effet 10 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru vous est remboursé,

- soit proposer un nouveau montant de cotisation ; si vous ne donnez pas suite à la proposition ou si vous refusez expressément les nouvelles conditions tarifaires dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai et le prorata de cotisation non couru vous est remboursé.

Au cas où une modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution du montant de votre cotisation. À défaut, vous pouvez résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 30 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru vous est remboursé.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en dimi-

nue l'opinion par l'assureur, même si elle a été sans influence sur la survenance d'un **sinistre, est sanctionnée :**

- **si vous êtes de mauvaise foi, par la nullité du contrat,**
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**
 - **avant tout **sinistre**, par le droit pour nous soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier le contrat 10 jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée,**
 - **après un **sinistre**, par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.**

6.3 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Votre cotisation, qui comprend des frais accessoires, les contributions et les taxes, vous est communiquée lors de chaque échéance. Elle est payable annuellement et d'avance sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de votre cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons par une lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons alors le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expira-

tion du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, par notification qui vous est faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Au cas où votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues.

Votre contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où ont été payés :

- la cotisation restant due,
- en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de

cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension,

- le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.

6.4 • LA RÉVISION DU CONTRAT, DES MONTANTS DE GARANTIES, DE VOS FRANCHISES ET DE VOTRE COTISATION

Nous pouvons être amenés à modifier les montants de garanties, les **franchises** ou la cotisation.

Dans ce cas, vous en serez avisé à l'**échéance principale** de votre contrat (par votre avis d'échéance), date à laquelle ces modifications seront appliquées.

Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail) dès la connaissance de la modification et au plus tard **dans les 30 jours** suivant l'**échéance principale** de votre contrat.

La résiliation prend effet **30 jours** après votre notification de résiliation (la date du récépissé délivré par l'Agence GMF, la date de l'appel téléphonique, la date du recommandé, le cachet de la poste de la lettre simple, la date du mail ou du message faisant foi).

Vous bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date de la résiliation ; vous nous devez alors la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à cette date.

La majoration de la cotisation résultant d'une modification des textes législatifs ou réglementaires ne vous permet pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

6.5 • LA DURÉE ET LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Sous réserve d'une stipulation différente aux Conditions Particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par nous ou par vous. La résiliation peut intervenir soit chaque année à l'**échéance principale**, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez nous le notifier par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Lorsque nous résilions le contrat, nous vous adressons la notification par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

La date de départ du délai de préavis est celle de la demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

En cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée, **sauf en cas de non-paiement de la cotisation.**

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés dans les tableaux ci-après :

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Faculté annuelle de résiliation.	Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale.	Au jour de l'échéance principale à zéro heure.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation d'activité professionnelle.	- Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement. - Nous : dans les 3 mois suivant l'envoi de votre notification nous en informant.	1 mois après la notification de résiliation.
Vente ou donation du bateau assuré.	Suspension au lendemain à zéro heure de la vente ou de la donation. Le contrat peut être résilié par vous ou par nous moyennant un préavis de 10 jours. Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié par vous, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois.	- Par vous ou par nous : à l'expiration du délai de préavis de 10 jours. - En cas de résiliation de plein droit : à compter du transfert de propriété.

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Diminution du risque si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence.	Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	30 jours après votre notification de résiliation.
Augmentation de la cotisation ou des franchises ou du seuil d'intervention, modification des plafonds de garantie, en dehors de toute modification légale ou réglementaire.	Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale du contrat.	30 jours après votre notification de résiliation.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré.	1 mois après votre notification de résiliation du présent contrat.

RÉSILIATION PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉILIATION	CONDITIONS DE RÉILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉILIATION
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation.	Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 10 jours après l'échéance.	Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.
Aggravation du risque.	Dès que nous en avons connaissance, sauf si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre.	- Si nous résilions le contrat : la résiliation prend effet 10 jours après la notification. - Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou refusez la proposition, la résiliation prend effet 30 jours après notification des nouvelles conditions.
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
Après sinistre.	À tout moment sauf si passé le délai d'un mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre.	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation.

RÉSILIATION PAR L'HÉRITIÉR OU PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Transfert de propriété du bateau assuré suite à décès.	<p>- L'héritier : à tout moment au cours de la période d'assurance sauf s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès.</p> <p>- Nous : dans les 3 mois à compter de la demande de transfert au nom de l'héritier.</p>	<p>- Pour l'héritier : au plus tôt le jour de la notification de résiliation ou au plus tard au jour indiqué par lui.</p> <p>- Pour nous : 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.</p>

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	
MOTIFS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat.	Le jour de la perte.
Réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.	Le jour de la réquisition.
Retrait total de notre agrément.	Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.

6.6 • LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation

conformément aux articles 1347 et suivants du Code Civil.

6.7 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à partir du jour de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est néanmoins portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayants droit de l'**assuré** décédé, pour la

Garantie **Accidents Corporels**.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

- s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'**assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **tiers**, qu'à compter du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
 - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
 - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de vous, ou de l'**assuré**, à nous pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de nous à vous pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures de médiation et d'arbitrage prévues au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

6.8 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Une question, une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller habituel, il est à votre service pour étudier avec vous votre situation.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit en particulier :

- via la rubrique messagerie de votre espace GMF : (<https://espace-assure.gmf.fr/pointentree/client/messagerie>),
- ou par courrier à l'adresse postale : GMF - Réclamations, 148 rue Anatole France - 92597 Levallois-Perret cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir **gratuitement le Médiateur de l'assurance** :

- directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

7



**LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES
HONORAIRES D'AVOCAT**

HONORAIRES D'AVOCAT

**Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.**

Procédure	Montant en euros H.T.
• Tribunal/Chambre de proximité	710,84 €
• Tribunal Judiciaire en dernier ressort	710,84 €
• Tribunal Judiciaire à charge d'appel	953,34 €
• Chambre spécialisée du Tribunal Judiciaire en matière civile	953,34 €
• Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	710,84 €
• Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	953,34 €
• Pôle social du Tribunal Judiciaire	859,17 €
• Conseil des Prud'hommes :	
- Audience de conciliation (sans conciliation)	543,34 €
- Audience de conciliation (avec conciliation)	969,17 €
- Audience de jugement	721,67 €
• Tribunal de Commerce	882,50 €
• Tribunal Administratif	975,00 €
• Conseil de discipline	
- suivi de sanctions	595,84 €
- non suivi de sanctions	895,00 €
• Juge de l'Expropriation	788,34 €
• Chambre spécialisée du Tribunal Judiciaire en matière pénale	765,00 €
• Tribunal de Police 5 ^{ème} classe	765,00 €
• Tribunal Correctionnel :	
- Hors mise en examen de l'assuré	795,84 €
- Mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 329,17 €
• Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs	1 000 €/journée
• Cour d'Assises (mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire suite à mise en examen = plafond "Cour d'Assises"	4 194,17 €
• Chambre d'instruction et juridiction d'application des peines	510,84 €
• Composition pénale, présentation au Procureur	624,17 €
• CIVI-CRCI-ONIAM	636,67 €
• Commission	304,17 €
• Tribunal Paritaire des baux ruraux :	
- Audience de conciliation	265,00 €
- Audience de jugement	509,17 €
• Autres juridictions de 1 ^{ère} instance française	796,67 €
• Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	866,67 €

Procédure	Montant en euros H.T.
• Cour d'Appel	1 025,84 €
• Postulation Cour d'Appel	540,84 €
• Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	673,34 €
• Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 300,84 €
• Cour de Cassation et Conseil d'État :	
- en demande	2 255,00 €
- en défense	1 996,67 €
• Juridictions Européennes	1 506,67 €
• Référé (dont référé suspension) et Juge de l'Exécution	525,84 €
• Ordonnance du Juge de la mise en état	518,34 €
• Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	315,84 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	458,34 €
Intervention	Montant en euros H.T.
• Suivi expertise judiciaire (forfait)	235,84 €
• Assistance à expertise/Instruction (toutes juridictions)	120,84 €/heure
• Déclaration de créance/Relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	130,84 €
• Démarches au Parquet	116,67 €
• Témoin assisté (forfait 5 h)	574,17 €
• Assistance à garde à vue (si entre 20 h et 6 h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	114,17 €/heure
• Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	315,84 €
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	10,00 €
• Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	195,84 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	294,17 €
• Médiation (pénale, civile, administrative ou conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	624,17 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente
• Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	304,17 €
• Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 127,50 €
• Transaction amiable aboutie après assignation au fond par avocat :	
100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Transaction amiable aboutie après assignation au fond hors avocat ou après désistement :	
50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente	
• Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	235,84 €/assuré bénéficiaire



8



LA FICHE D'INFORMATION
relative au fonctionnement des
garanties Responsabilité Civile
dans le temps

Annexe de l'article A 112 du code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



AM-GMF - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - Covéa Protection Juridique - Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 442 935 227 R.C.S. Le Mans - APE 6512Z - Siège social : 160, rue Henri Champion 72045 Le Mans cedex 2